Procès-verbal du conseil Municipal du 29 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 29 septembre, à 2026,
Le Conseil Municipal de la commune de Lhomme, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Philippe DELAETER, Maire.

Etaient présents : MM. DELAETER Ph., BARRIER Ph., BUSSON J., BOBET R., BUSSON A., HERTEREAU T., LAINAULT A.
Mmes ALLOUCHERY M., CIRET G., GUETTIER E., LOYAU M., NICOLAS Ch., SAINT OUEN I.,

Absent excusé : Nathalie Trassart qui donne procuration à Philippe Barrier
Jean-Marie Dubreil qui donne procuration à Adrien Lainault

Secrétaire de séance : Mme Gaëlle Ciret

1 – Approbation du procès-verbal réunion du 23 juin 2026
Monsieur le Maire, soumet le procès-verbal de la séance du 23 juin 2026 à l'approbation des élus présents lors de la séance. Celui-ci a été préalablement transmis par e-mail.
Le procès-verbal est adopté à l'unanimité puis signé par le maire et le secrétaire de séance.

2 – Communication des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT
Monsieur le Maire présente la nécessité d'adopter une décision modificative afin de pouvoir passer l'écriture comptable suivante :
Dépenses :
compte 2051 Concessions et droits similaires : + 4000 €
Compte 231 immobilisations corporelles en cours : – 4000 €
Le Conseil municipal prend acte de la décision énoncée ci-dessus.

3 – Compétences voirie - convention de mise à disposition d'une partie des services techniques des communes au bénéfice de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé.
Le Maire expose :
La Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé a pour compétence la créations, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.
Par délibération du 7 Juillet dernier, le bureau communautaire a approuvé le renouvellement de la convention fixant les conditions de mise à disposition des personnels techniques communaux de voirie à compter du 1er janvier 2026 pour une période d'un an renouvelable une fois.
Conformément à la réglementation, il appartient ensuite à chaque commune membre de délibérer.

- Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-1 II,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé, notamment la compétence optionnelle « Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »,
- Vu la convention de mise à disposition de la partie des services techniques des communes membres au bénéfice de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé au 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025,
- Vu l'absence de moyens humains et matériels au sein des services communautaires permettant d'assurer les travaux d'entretien de la voirie dite d'intérêt communautaire,
- Vu le projet de renouvellement de la convention à compter du 1er janvier 2026 ainsi que ses annexes et notamment le tableau récapitulatif des coûts prévisionnels en résultant,
- Considérant que les modalités d'organisation de la mise à disposition des services techniques communaux pour l'exercice de la compétence « voirie » sont maintenues comme suit :

- une évaluation des frais de personnel remboursés est effectuée à partir du coût annuel établi par type d'agents (catégorie B ou C) et par application du pourcentage déterminé pour chaque service technique communal,
- la périodicité de remboursement est effectuée selon un versement mensuel,

- Vu la délibération du bureau communautaire de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé du 7 juillet 2026 n° 2026.07.008 ayant pour objet la mise à disposition des services techniques des communes membres au bénéfice de la communauté de communes,
- Considérant que la liste du personnel figurant en annexe 1 de la convention est actualisée afin de prendre en compte les mouvements de personnel et figurera sur la version finale signée,
- Considérant que les tâches confiées aux agents communaux mis à disposition sont expressément détaillées au sein de l'annexe 3,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 septembre 2026 - *CST du Cdg72*,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré :

1. **DÉCIDE** pour l'exercice de compétence voirie d'intérêt communautaire, de renouveler avec la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé et chacune des autres communes membres de l'EPCI, la convention portant sur la mise à disposition de la partie de leurs services techniques au bénéfice de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé à compter du 1er janvier 2026 pour une période d'un an renouvelable une fois,

2. **MANDATE** Madame ou Monsieur le Maire pour effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente et notamment à signer tous les documents afférents à cette décision,

Adopté à l'unanimité

4 – Approbation du rapport d'activités 2025 de la communauté de communes – et des rapports sur le prix et la qualité du service public de l'Eau et de l'assainissement

Le Maire expose :
Conformément à l'article L.5211-39 du CGCT, il appartient au Conseil Communautaire d'approuver chaque année, le rapport annuel d'activités sur l'exercice précédent.
Ce rapport se présente en une synthèse complète des activités communautaires d'un point de vue tant financier, qualitatif que quantitatif et traduit les temps forts de l'année écoulée (confère rapport joint) ;

Par ailleurs, en application des articles D. 2224-1 à D. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement qu'il soit collectif ou non collectif (SPANC), ainsi qu'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau.

Ces rapports ont pour objectifs :
- De fournir au conseil communautaire les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion de ce service public, les évolutions et leurs facteurs explicatifs,
- d'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers,
- d'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts des services.

L'information des conseils municipaux des Communes membres fait partie des obligations incombant aux intercommunalités.

Ainsi, l'article L. 5211-39 du CGCT prévoit que le président de l'EPCI adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.
Il appartient donc au Maire, en tant que président de l'assemblée communale, d'organiser l'information du conseil sur l'activité de l'EPCI.

Vu le rapport d'activités 2025 de la Communauté de communes,
Vu le RQPS du service de l'eau et du service assainissement,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 02 juillet 2026 et les débats ;
M. le Maire invite les conseillers municipaux à débattre :
Monsieur M. Gruau, président de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé propose de venir se présenter au prochain conseil municipal, pour présenter les services de la Communauté de Communes.

Le conseil municipal,
Après en avoir débattu,

1. Confirme qu'il a pris acte de la communication et procédé à l'examen du rapport annuel d'activités de la Communauté de Communes au titre de l'année 2025 ;
2. Confirme qu'il a pris acte de la communication et procédé à l'examen du RPQS du service de l'eau et du service SPANC
3. Précise qu'il n'a pas d'observations particulières à formuler

Examiné et débattu le 29 septembre 2026.
Adopté à l'unanimité

5 – Approbation du rapport de la CLECT
Le conseil municipal,
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;
Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
Vu l'arrêté DIRCOL 2016 – 0639 du 7 Décembre 2016 créant la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé,
Vu les statuts de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé, tels que modifiés et approuvés par arrêté préfectoral du 28 novembre 2025,
Vu le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées établi le 16 septembre 2026
Vu le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLECT « *est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission* »,

Après en avoir délibéré,
Décide :

Article 1er : Le conseil municipal approuve le présent rapport de la CLECT de la CC Loir-Lucé-Bercé du 16 septembre 2026 portant sur les évaluations réalisées selon les dispositions contenues au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et portant proposition pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation selon la procédure prévue au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), tel annexé
Article 2 : Le conseil municipal autorise M/Mme le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.
La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Adopté à l'unanimité

6 – Service assainissement collectif – évolution du tarif communal
Le Maire rappelle au Conseil municipal que le réseau d'assainissement collectif de la commune nécessite des travaux importants.
Ces travaux sont indispensables pour garantir un service public de qualité, assurer la protection de l'environnement et répondre aux obligations réglementaires.
Afin de financer ces investissements, il est nécessaire de revaloriser le tarif de l'assainissement collectif.
Le Maire fait une présentation du financement des travaux et une proposition qui a été étudié par la commission « eau-assainissement ».
Une étude comparative a été menée sur les communes proches de Lhomme. Il ressort que :

- les tarifs pratiqués dans les communes voisines sont supérieurs à ceux actuellement appliqués à Lhomme,
- la revalorisation envisagée permettrait tout en restant dans une fourchette raisonnable et cohérente, de financer les travaux (prêt bancaire) et de se rapprocher des tarifs pratiqués localement.

Le Maire propose au Conseil municipal de procéder à une revalorisation du tarif de l'assainissement collectif, afin de permettre le financement des travaux programmés.
Le nouveau tarif proposé est de :

- **Prix €/m³ : 1,66€**
- **Abonnement : 65€**

Le Conseil municipal, décide :

1. D'approuver la revalorisation du tarif de l'assainissement collectif telle que présentée.

Adopté par : voix pour 14 – abstention 1

7 – Taxe sur la vacance des locaux d'habitation
La commune de Lhomme avait délibéré en 2021 pour instituer la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV).
Afin de simplifier la fiscalité applicable aux logements vacants, l'article 108 de la loi de finances pour 2026 a instauré la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) qui se substituera, à compter du 1er janvier 2027, aux actuelles taxes annuelles sur les logements vacants.
Afin de maintenir cette TVLH à partir de 2027, la commune doit délibérer avant le 1er octobre 2026.

Le Maire précise que cette taxe vise à encourager la remise sur le marché des logements durablement vacants, contribuant ainsi à une meilleure occupation du parc immobilier et à la lutte contre la vacance prolongée.
Délibération :

Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation
Vu :

- le Code général des impôts, notamment ses dispositions relatives à la fiscalité locale ;
- l'article 108 de la loi de finances pour 2026 instaurant la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) ;
- la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2021 instituant la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) ;
- la nécessité d'adapter la fiscalité locale aux évolutions législatives.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

1. D'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) à compter du 1er janvier 2027.
2. D'autoriser le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires auprès des services fiscaux pour la mise en œuvre de cette taxe.
3. De transmettre la présente délibération aux services de l'État dans les délais réglementaires.

Adopté à l'unanimité

8 – Désignation d'un élu référent « sécurité routière »
Monsieur le Maire informe qu'à la demande des services de l'Etat, il y a lieu de désigner un élu référent « **sécurité routière** » dont le rôle consiste à :

- Être le correspondant privilégié des services de l'Etat et des acteurs locaux sur ce sujet.
- Diffuser des informations relatives à la sécurité routière dans les différents champs de compétence de la collectivité.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal désigne :

- **M. Philippe BARRIER**

Référent sécurité routière.

9 – Désignation d'un élu référent « laïcité »
Lors d'une réunion des Maires, il a été rappelé que l'article L.124-3 du Code générale de fonction publique impose à toutes les collectivités de désigner un référent laïcité.
Cependant, pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion de la Sarthe, la situation est particulière. Le Centre de Gestion désigne lui-même le référent laïcité pour toutes les collectivités affiliées. Il n'est donc pas nécessaire pour les communes affiliées de délibérer pour désigner un référent laïcité.
Pour la Sarthe, le référent laïcité désigné par le CDG72 est Mme Chambrier – juriste.

10 – Communications

- Inauguration de la chaudière de l'école le 8 octobre 2026 à 18h30
- Canicule : réflexion sur un local refuge pour les personnes fragiles en période de canicule.
 Deux options proposées :
 Climatiser la salle polyvalente.

Climatiser le bâtiment de l'école Rue de Ronsard pour un coût d'environ 10 000€ ou climatiser que la salle de motricité pour un coût de 6 000€.
Les subventions annoncées par l'État ont été annulées.
Le Conseil municipal émet un avis favorable à la climatisation de l'ensemble du bâtiment Rue de Ronsard.
Cette dépense sera prévue au budget 2027.

- Accueil périscolaire : la cohabitation entre les ainés et les enfants fréquentant la garderie ne paraît plus adaptée. Par ailleurs, compte tenu de l'augmentation régulière des effectifs accueillis, le local actuellement utilisé pour la garderie est devenu insuffisant.

 Il est donc envisagé de récupérer le local actuellement occupé par les aînés afin de l'affecter à l'accueil périscolaire.

 Martine Allouchery propose de modifier le jour d'occupation des ainés, en transférant leurs activités du jeudi au mercredi, ce qui permettrait aux enfants d'utiliser la salle le reste de la semaine.

 Cette solution semble difficilement envisageable en raison des contraintes liées au déplacement régulier du mobilier nécessaire aux différentes activités.

 Monsieur Busson renouvelle sa proposition d'utiliser la salle de réunion du football, sous réserve de l'aménagement d'un sanitaire adapté.

 .

 Monsieur le Maire évoque également la possibilité d'acheter le local de l'ancien salon de coiffure afin d'y accueillir les aînés. Après discussion, Le Conseil municipal émet un avis défavorable estimant que le coût de l'opération serait disproportionné au regard de l'utilisation envisagée, soit une demi-journée par semaine.

 La séance est suspendue à 21h21 pour permettre à Mme Trottereau, agent d'accueil de la garderie, de présenter les difficultés rencontrées.

 La séance reprend à 21h29.

 À l'issue des échanges, la solution retenue consiste à affecter la salle de réunion du football, située au stade, à l'accueil des aînés.
 Monsieur le Maire indique enfin qu'un règlement de garderie sera prochainement élaboré.

11 – Questions diverses

Philippe BARRIER :

- Propose l'organisation d'une visite des bâtiments communaux à destination de l'ensemble du conseil lors d'une prochaine réunion.
- Souhaite finaliser l'arrêté municipal relatif au démarchage ainsi que le règlement du marché

Jacky BUSSON :

- Présente les travaux réalisés: abribus, nettoyage de l'étang, goudronnage de l'allée au stade, toiture du préau.
- Informe de la réception de la nouvelle épareuse.

Martine ALLOUCHERY :

- Informé qu'elle a été avisée dans la journée que Marion l'institutrice ne sera pas remplacée lundi prochain. Elle rappellera l'Inspection Académique demain.
- Octobre rose : précise que le ruban rose sera réinstallé sur la façade de la mairie. Aucun évènement n'est prévu sur le secteur en raison de l'absence de responsable local de la ligue contre le cancer. Il est envisagé d'organiser une randonnée de sensibilisation avec Catherine Fresneau.
- Informe que le fleurissement d'automne se déroulera du 16 au 20 novembre 2026.
- Indique que les illuminations seront installées le 22 novembre 2026 jusqu'au 7 janvier 2027.

Gaëlle CIRET :

- Indique que L'APE sollicite la mise à disposition gratuite de la salle des fêtes pour l'organisation du carnaval.
 Le Maire rappelle que la gratuité de la salle des fêtes n'est accordée qu'une fois par an aux associations pour l'assemblée générale.
- Informe que le projet de voyage scolaire présente un coût important 14 000€ sans le transport scolaire, et que l'APE est actuellement à la recherche de subventions afin de contribuer à son financement.
- Annonce des ventes à venir

Adrien LAINAULT :

- Fait part de l'interpellation d'un administré résidant à Courtoux concernant le défaut d'entretien d'une parcelle située entre le château de la Gidonnière est l'éolienne.
 L'administré lui a rappelé que certaines communes avaient des arrêtés d'obligation de nettoyage, et s'interroge car la commune de Lhomme n'est pas concernée.
 Il demande qu'elles sont les mesures dont dispose la mairie pour contraindre un propriétaire ou un locataire à entretenir sa parcelle. Il exprime également ses inquiétudes quant aux conséquences potentielles en cas d'incendie.

 Monsieur le Maire précise que l'arrêté évoqué concerne uniquement les communes situées à proximité immédiate de massifs forestiers.
 Il indique également qu'un courrier a été adressé au propriétaire concerné et que celui-ci devait faire le nécessaire.
 Malheureusement s'agissant de propriété privée, les possibilités d'intervention de la commune demeurent juridiquement limitées.

Estelle GUETTIER :

- Demande des informations sur le recrutement en cours de l'agent technique.
 Le maire indique qu'une vingtaine de candidatures ont été reçues.
 Après analyse des CV, cinq candidats ont été retenus pour un entretien. Trois d'entre eux seront reçus la semaine prochaine.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00

Prochaine réunion le 20 octobre 20026

Le Maire
Philippe DELAETER

MAIRIE DE LHOMME
72340 (Sarthe)

La secrétaire de séance
Gaëlle CIRET